



Commune de
Val-de-Ruz

STANDS SAISONNIERS

Rapport au Conseil général à l'appui de la modification de
deux règlements

Version : 1.0 - TH 653211

Auteur : Commission des règlements

Date : 13.04.2023



Monsieur le président,
Mesdames les conseillères générales, Messieurs les conseillers généraux,

1. État de situation

À la suite du renvoi du dossier en commission par le Conseil général lors de sa séance du 31 octobre 2022, la Commission des règlements s'est employée à relayer les interrogations et remarques du plénum. Un avis de droit a été demandé en deux temps afin de préciser :

1. la validité de l'interdiction de stationnement pendant la saison hivernale dans le virage du parking de La Vue-des-Alpes ;
2. les exactes déterminations conformes au droit supérieur ;
3. la compétence en matière d'horaire d'ouverture.

2. Réponse à la suite de l'avis de droit

- a) Bien que l'article constitutionnel relatif à la liberté économique s'applique, les notions d'intérêts et de sécurité publique priment néanmoins sur celui-ci. L'obligation de déneigement entraîne le retrait de barrières de sécurité, rendant dangereuse la proximité de la route avec la clientèle. La période des mesures hivernales se base sur un arrêté du service des ponts et chaussées.
- b) Les termes appropriés et retenus sont :
 - Loi sur la police du commerce (LPCom) : commerces itinérants
 - Loi sur les heures d'ouverture des commerces (LHOCom) : stands saisonniers.
- c) L'esprit de la loi permet de traiter les commerces itinérants à La Vue-des-Alpes comme des stands saisonniers, même si ceux-ci ne vendent pas que des produits de saison (glaces, marrons).
- d) La LPCom fixe pour les commerces itinérants les mêmes horaires que pour les magasins. Par contre, la LHOCom permet une compétence communale pour les stands saisonniers tels que ceux présents à La Vue-des-Alpes (06h00-22h00).

3. Commentaires

Deux arrêtés sont soumis au Conseil général. L'un modifie le règlement concernant la perception de divers taxes et émoluments communaux, l'autre celui du règlement de police.

La situation parfois conflictuelle avec certains commerçants itinérants nous oblige à réglementer spécifiquement la région de La Vue-des-Alpes.



Stands saisonniers

Rapport au Conseil général à l'appui de la modification de deux règlements

De manière à garder un dynamisme en vue du développement du secteur de La Vue-des-Alpes, la délimitation géographique de ce secteur ainsi que le prix des émoluments sont laissés à la libre appréciation du Conseil communal et seront fixés dans le règlement d'application *ad hoc*.

Les horaires sont harmonisés du lundi au dimanche de 06h00 à 20h00. Il est accordé une heure de plus que pour les magasins. La Commission est d'avis que cela ne représente pas une concurrence déloyale et se justifie au vu du caractère touristique des lieux.

Un accent particulier est mis sur l'obligation de démontage des stands chaque soir.

Nous remercions l'administration communale de la rédaction des arrêtés et tout particulièrement la chancellerie de son aide dans les démarches effectuées et vous recommandons d'accepter les deux modifications réglementaires.

Val-de-Ruz, le 13 avril 2023.

POUR LA COMMISSION DES REGLEMENTS

Le président et rapporteur

P. Truong



4. Projets d'arrêtés



Commune de
Val-de-Ruz

Arrêté du Conseil général

relatif à la modification du règlement concernant la perception de divers taxes et émoluments communaux (stands saisonniers)

Le Conseil général de la Commune de Val-de-Ruz,

vu le rapport de la Commission des règlements du 29 mars 2013 ;

vu la loi sur les heures d'ouverture des commerces (LHOCom), du 19 février 2013 ;

vu la loi sur les communes (LCo), du 21 décembre 1964 ;

sur la proposition de la Commission des règlements,

arrête :

Modifications

Article premier :

Le règlement concernant la perception de divers taxes et émoluments communaux, du 26 septembre 2016, est modifié comme suit :

Art. 2.36 Stands saisonniers (hormis à La Vue-des-Alpes)

¹ Sur tout le territoire communal (hormis La Vue-des-Alpes), les responsables de stands saisonniers qui utilisent le domaine public ou privé communal doivent obtenir une autorisation de la Commune et sont soumis au paiement d'une contribution de CHF 3 par m² et par jour.

² La contribution s'élève à CHF 50 par jour au minimum.

³ Elle ne dépasse pas CHF 5 par jour pour les stands de glaces, de marrons et autres friandises qui utilisent plusieurs sites différents par jour.

⁴ Dans tous les cas, les déchets doivent être repris et évacués.

Art. 2.37 à 2.54 ; art. 2.55 (nouveau)

Art. 2.37 Stands à La Vue-des-Alpes

¹ Les responsables de stands saisonniers qui utilisent le domaine public à La Vue-des-Alpes doivent obtenir une autorisation de la Commune et sont soumis au paiement d'une



Stands saisonniers

Rapport au Conseil général à l'appui de la modification de deux règlements

contribution.

² L'installation et l'exploitation de stands n'est possible que durant six mois, du 1^{er} mai au 31 octobre, selon les horaires suivants : lundi à dimanche, de 06h00 à 20h00.

³ Seules les places jaunes situées sur le parking au sommet du col, en bordure de la route cantonale, peuvent être utilisées pour la mise en place de stands. Elles ne peuvent en aucun cas être réservées. Le marquage au sol doit être strictement respecté.

⁴ Les stands saisonniers doivent obligatoirement être démontés et évacués tous les soirs. Les places doivent être libres au minimum entre 22h00 et 06h00.

⁵ Dans tous les cas, les déchets doivent être repris et évacués.

⁶ Une autorisation, par période d'exploitation, est à demander par écrit à la Commune au moins 30 jours avant le début de l'exploitation souhaitée.

⁷ Le Conseil communal précise les modalités, les périodes d'exploitation et les tarifs dans le règlement d'exécution concernant la perception de divers taxes et émoluments communaux.

⁸ Tout événement particulier (brocante, marchés ou manifestation ponctuelle sur une période donnée) fait l'objet d'une procédure particulière. Le Conseil communal en précise les modalités dans le règlement d'exécution concernant la perception de divers taxes et émoluments communaux.

Art. 2.38 à 2.55 : 2.37 à 2.54 actuels

Abrogation

Art. 2 :

Le présent arrêté abroge toutes dispositions antérieures et contraires.

Entrée en vigueur et sanction

Art. 3 :

¹ À l'expiration du délai référendaire, le présent arrêté sera soumis à la sanction du Conseil d'État.

² Il entrera en vigueur le 1^{er} novembre 2023.

Val-de-Ruz, le 4 mai 2023

AU NOM DU CONSEIL GENERAL
Le président La secrétaire

D. Moratel

E. Grisafi Favre

